

Analyse transaffirmative des conclusions du jugement 500-17-082257-141 concernant des dispositions du Code civil du Québec relatives à la désignation du sexe au registre de l'état civil

Maxime Plante, Nathalie Hébert et Pamela Paradis-Côté

Étudiant-e-x-s à la maîtrise en travail social de l'Université Laval

RÉSUMÉ

Analyse d'un jugement émis en janvier 2021 par Gregory Moore, honorable juge à la Cour supérieure. Ce jugement amène différentes modifications concernant les dispositions du Code civil du Québec relatives à la désignation du sexe au registre de l'état civil. Il fait suite à un recours initié par le Centre de lutte contre l'oppression des genres de l'Université Concordia et quatre personnes. Ce recours visait à défendre les droits des personnes trans et non-binaires en demandant des modifications quant aux conditions de changements des mentions de sexe et de nom sur le certificat de naissance. Le présent article expose le cadre historique lié aux demandes qui ont été formulées ainsi qu'une brève présentation de celles qui ont été accordées, refusées ou contestées. À partir des valeurs des approches transaffirmatives, une analyse des points forts et des limites de ce jugement est réalisée par trois candidataires à la maîtrise en travail social de l'Université Laval. Finalement, des alternatives qui s'inspirent de certaines lois à l'échelle nationale ou internationale sont exposées en réponse aux demandes qui ont été refusées ou contestées.

Mots-clés : transgenres, non-binaires, changement de nom, changement de sexe, jugement Moore, code civil, certificat de naissance.

ABSTRACT

Analysis of a decision rendered in January 2021 by the Honourable Justice Gregory Moore of the Superior Court. This ruling brings various changes to the provisions of the Civil Code of Québec on the designation of sex in the register of civil status. In this case, the Centre for Gender Oppression of Concordia University and four individuals initiated an action against the Government of Quebec. The purpose of this action was to defend the rights of trans and non-binary people by requesting changes to the conditions for changing sex and name on birth certificates. This article outlines the historical context in which the demands were presented, as well as a brief presentation of those that were granted, denied or challenged. Based on the values of trans-affirmative approaches, an analysis of the strengths and limitations of this judgment is made by three candidates for the Master's degree in social work at Laval University. Finally, alternatives inspired by certain national or international laws are presented in response to the applications that were refused or contested.

Keywords: transgender, non-binary, name change, sex change, Moore judgment, civil code, birth certificate

Analyse transaffirmative des conclusions du jugement 500-17-082257-141
concernant des dispositions du Code civil du Québec relatives à la désignation du sexe
au registre de l'état civil

Introduction

Ce travail se concentre sur les conclusions d'un jugement historique en faveur des droits des personnes trans et non-binaires concernant des dispositions du Code civil du Québec (Centre de lutte contre l'oppression des genres, 2021; Maltais, 2021). Le Code civil est un ensemble de règles qui constitue le fondement des autres lois provinciales (Gouvernement du Québec, 2021). Son importance est donc sans équivoque et a des retombées, entre autres, sur les politiques sociales au Québec.

Les conclusions ont quant à elles été prononcées lors d'un jugement en Cour supérieure en janvier 2021 à la suite d'un recours intenté par le Centre de lutte contre l'oppression des genres de l'Université Concordia et quatre personnes dans le but de défendre les droits des personnes trans et non-binaires (CanLII, 2021; Centre de lutte contre l'oppression des genres, 2021). Ces conclusions amènent principalement des modifications au registre de l'état civil du Québec, car elles changent les conditions de demandes de changements de sexe et de nom sur le certificat de naissance. Il importe de rappeler que le certificat de naissance est nécessaire à différentes étapes de la vie et à l'obtention d'autres documents, mais surtout, qu'il constitue l'identité légale (www.etatcivil.gouv.qc.ca).

En ce qui concerne l'analyse dans le cadre de ce travail, une mise en contexte menant au recours et aux conclusions du jugement est d'abord proposée afin de mieux situer leurs origines. Ensuite, une description succincte des conclusions est présentée suivie par leurs points forts et leurs limites. Enfin, des alternatives à certaines conclusions rendues par le juge, qui ont pour but le respect des droits des personnes trans et non-binaires (PTNB), seront exposées. À noter que le jugement rendu a généré des réactions et provoqué des débats qui se poursuivent. Conséquemment, et pour les besoins de ce travail, l'analyse proposée ne tient pas compte des événements qui se sont produits après le 20 octobre 2021.

1. Contexte

Comme l'analyse concerne des modifications qui doivent être apportées au Code civil afin de respecter les droits des PTNB, la mise en contexte se concentrera sur les luttes pour la reconnaissance de leurs droits. En conséquence, la présente section sera divisée en deux parties, soit la période qui précède le dépôt du recours en Cour supérieure et la période qui lui succède. À la lumière des recherches réalisées pour ce travail et comme en a fait la démonstration Bourgois dans son mémoire sur l'influence des groupes LGBT¹ sur les politiques publiques au Québec, il est ardu de présenter tous les événements et les débats à l'origine des avancées des droits des PTNB (2016). Par conséquent, des choix critiques et déchirants quant aux événements et débats passés et actuels ont dû être faits. Cela dit, toujours selon le travail de Bourgois, les groupes communautaires LGBT ont connu des victoires judiciaires grâce à plusieurs actions (p. ex. sociales, de recherche, militantes, etc.) et à la diffusion de leurs revendications dans les médias (2016).

Étant donné que les modifications à apporter au Code civil visent spécifiquement la désignation du sexe et le changement de nom sur le certificat de naissance, il apparaît pertinent d'aborder le premier moment où il a été possible pour un individu de faire correspondre son identité légale à son identité vécue.

a) Première possibilité de changement de nom et de sexe

Au Québec, l'obtention de changement de sexe sur le certificat de naissance devient possible en 1978 (Saint-Pierre, 2016; Sauvé, 2016). Auparavant, il était possible de faire ce changement s'il y avait eu « erreur », c'est-à-dire, selon la loi québécoise, lorsque l'attribution du sexe à la naissance avait été mal interprétée (Sauvé, 2016). Les personnes qui s'y opposaient s'appuyaient sur la « vérité naturelle » pour justifier une vision binaire du sexe (Sauvé, 2016). En 1978, il devient possible de changer son nom

¹ Acronyme référant aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres.

ainsi que son sexe au registre de l'état civil si les cinq conditions suivantes sont respectées : 1) être une personne majeure, 2) avoir la citoyenneté canadienne, 3) habiter au Québec depuis au moins un an, 4) être une personne non mariée et 5) « avoir subi des interventions chirurgicales qui impliquent une modification structurale des organes sexuels et destiné[e]s à changer ses caractères sexuels apparents » (Saint-Pierre, 2016, p. 83).

Cette époque coïncide avec la modernisation du Québec à la suite de la Révolution tranquille, période où l'État rattrape son retard après le règne d'un parti politique conservateur (Durocher, 2015; Vaillancourt, 2011). Le Québec connaît alors des changements majeurs à tous les niveaux, incluant la création de plusieurs politiques sociales (Durocher, 2015; Vaillancourt, 2011). Cette décennie correspond aussi au mouvement souverainiste qui se poursuit dans les années 80 et dans lequel les groupes de revendications LGBT au Québec militent (Bourgois, 2016). Cette action aurait, selon Bourgois, facilité l'avancée des droits des minorités sexuelles lors de l'entrée au pouvoir du parti souverainiste (2016). Aussi, à la même époque, les groupes de revendications parviendront à augmenter les services offerts à la communauté (Bourgois, 2016).

b) 2004 à 2014 : Avant le dépôt du recours

C'est en 2004 que l'exigence que la personne ne soit pas mariée pour changer de sexe ou de nom au registre de l'état civil du Québec tombe (Saint-Pierre, 2016, Sauvé, 2016). Cela dit, les parents qui ont obtenu ce changement ne peuvent faire de même pour le certificat de naissance de leurs enfants et ainsi harmoniser les deux documents (Saint-Pierre, 2016). L'année 2004 est de plus significative pour les revendications LGBTQ+² car elle ouvre la voie aux revendications des PTNB et renforce la coalition de ces deux groupes. D'abord, c'est l'année où les personnes homosexuelles gagnent une bataille importante, soit le droit de se marier (Bourgois, 2016). C'est aussi l'année de la création du Groupe de travail mixte contre l'homophobie dont le mandat

² Acronyme référant aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queer et autres groupes de la diversité sexuelle et de la pluralité des genres. À noter que les termes LGBT et LGBTQ+ sont utilisés simultanément dans ce travail afin de respecter les termes employés par les sources consultées.

est de produire un rapport sur le thème de l'égalité sociale des gais et lesbiennes (Bourgois, 2016). Une fenêtre d'opportunités s'ouvre donc pour les groupes de revendication LGBTQ+ qui passent du rôle de particulier au rôle d'entrepreneur dans la scène politique, où ils sont plus actifs et écoutés (Bourgois, 2016; Lemieux, 2002). De fait, le Groupe vise la collaboration de plusieurs protagonistes, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'État : des ministères, des organismes publics et communautaires ainsi que des milieux syndicaux et de recherche (Bourgois, 2016). C'est une étape importante où des personnes directement concernées et jusque-là exclues peuvent s'impliquer dans la vie publique. Néanmoins, des tensions existent entre les différents membres au cours des premières années de travail du Groupe, entre autres au sujet des communautés qui n'y sont pas représentées (Bourgois, 2016). C'est pourquoi le Groupe de travail se transforme dans les années suivantes avec l'ajout de nouveaux groupes de défense, dont les groupes trans* en 2006 (Bourgois, 2016). En 2007, le groupe dépose son rapport intitulé *De l'égalité juridique à l'égalité sociale – Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie* qui servira à la création d'une politique (Bourgois, 2016).

C'est en 2009 que la Politique québécoise de lutte contre l'homophobie est adoptée (Bourgois, 2016; Ministère de la Justice, 2009). Toutefois, ce document ne mentionne la lutte contre la transphobie qu'en introduction seulement et aucune mesure n'y est associée (Saint-Pierre, 2016). Plutôt que d'ajuster cette politique aux revendications des groupes de la communauté, le gouvernement libéral - alors en pleine période d'austérité après la crise économique de 2008 - élimine plutôt le financement de la politique (Saint-Pierre, 2016). Cela dit, cette politique sera suivie par le Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie 2011-2016 : Ensemble pour l'égalité sociale, l'unité dans la diversité, qui n'en fera toutefois pas plus pour la lutte à la transphobie (Ministère de la Justice, 2011). Néanmoins, l'identification d'un problème, sa définition ainsi que le développement et la mise en oeuvre de la politique et du plan d'action ont mené à la création de la Chaire de recherche sur l'homophobie et du Bureau de lutte contre l'homophobie au ministère de la Justice (Bourgois, 2016). Notons que les personnes non-binaires ne sont mentionnées ni dans la politique ni dans le plan d'action de l'État. En 2013, le projet de loi 35 est adopté. Celui-ci vise à réviser l'article 71 du

Code civil afin de retirer les conditions liées à l'obligation d'habiter au Québec et d'avoir subi des traitements médicaux ou une intervention chirurgicale (Assemblée nationale, 2013; Saint-Pierre, 2016). Ces avancées législatives ont pu avoir lieu grâce aux luttes pour la défense des droits des personnes LGBTQ+ et, dans une autre mesure, la dépathologisation des identités trans et non-binaires par le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM4-TR en 2000 et DSM5 en 2013) (Bourgois, 2016; Pullen Sansfaçon, 2015). Toutefois, quatre groupes n'étaient pas inclus par ces réformes : les personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne, les personnes non-binaires, les parents trans et les personnes mineures trans (Bujold, 2021; Saint-Pierre, 2016). Qui plus est, la nouvelle loi qui permet d'appliquer la révision proposée par le projet de loi 35 tarde à être adoptée (Plamondon, 2015).

En 2014, le recours en justice du Centre de lutte contre l'oppression des genres de l'Université Concordia et de quatre personnes est déposé en Cour supérieure (Centre de lutte contre l'oppression des genres, 2021).

c) 2015 à 2021 : Après le dépôt du recours

En 2015, la journée mondiale contre l'homophobie devient aussi la journée de lutte contre la transphobie (Saint-Pierre, 2016). Cette même année, la loi qui suit le projet de loi 35 est finalement adoptée (Gouvernement du Québec, s. d.). Par conséquent, deux conditions sur cinq sont toujours maintenues pour pouvoir changer les mentions de nom et de sexe au registre de l'état civil, soit celle d'être une personne majeure et celle d'avoir la citoyenneté canadienne.

L'année suivante marque une autre étape importante dans les revendications des PTNB. De fait, bien que le Tribunal des droits de la personne ait déterminé en 1998 que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'identité de genre était comprise dans celle sur le sexe, ce n'est qu'en 2016 que l'identité de genre est ajoutée à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne par l'adoption du projet de loi 103 (Saint-Pierre, 2016). Ce projet de loi comprenait d'ailleurs davantage que cet ajout et répondait en partie aux revendications du recours de 2014, soit celles concernant les personnes

mineures trans. Notons que ce projet de loi a été adopté à l'unanimité par tous les partis politiques québécois, et ce, dans le contexte d'une réforme majeure du réseau de la santé et des services sociaux au Québec (Cabinet de la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec, 2016). À une époque d'austérité où la collaboration se faisait rare et la médicalisation des services sociaux était en vogue, il apparaît en rétrospective remarquable d'obtenir l'accord de tous les partis politiques sur un projet modifiant deux lois importantes (Vaillancourt, 2017).

En 2017, le bilan des réalisations du plan d'action de lutte contre l'homophobie de 2011-2016 est présenté et est suivi par le dépôt du deuxième plan d'action qui, cette fois-ci, change de nom pour Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2017-2022 : Pour un Québec riche de sa diversité (Ministère de la Justice, 2021). La consultation qui a précédé ce deuxième plan de même que l'action organisée des groupes LGBTQ+ ont certainement influencé la reconnaissance mise en évidence dans le titre du document (Ministère de la Justice, 2016). Ce changement témoigne en effet d'une certaine adaptation des politiques par les institutions politiques pour répondre à la transformation des visions traditionnelles d'identité cisgenres³ et binaires.

Le 16 janvier 2019, après sept ans d'attente, les audiences en Cour supérieure pourtant sur le recours en justice initié par le Centre de lutte contre l'oppression des genres et les quatre personnes commencent (Bujold, 2021). En 2020, la Chaire de recherche sur l'homophobie est renommée la Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres (UQÀM, s. d.). Deux ans après le début des audiences, soit en janvier 2021, le verdict est rendu (Bourgault-Côté, 2021b). Les réactions ne se font pas attendre. Elles concernent principalement la fin de l'obligation pour les personnes mineures âgées de 14 à 17 ans d'avoir l'appui d'un-e professionnel-le⁴ dans leur demande de changement de sexe au registre de l'état civil (AÉUM, 2021). Il y a, entre autres, un collectif de parents qui met en doute la capacité d'autodétermination des personnes

³ « Les personnes cisgenres ont une identité de genre qui correspond au sexe assigné à leur naissance » (Cotton et coll., 2021, p. 12). À l'inverse, les personnes transgenres ont une identité de genre qui ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance.

⁴ Dans une visée d'inclusion, nous avons choisi d'utiliser dans ce travail certaines formulations qui sortent du mode binaire habituel. Ainsi, le texte présente des écarts volontaires aux règles de la grammaire traditionnelle, tels que le recours au trait d'union (un-e) et à d'autres mots inclusifs (p. ex. : iel, collaborateursices).

mineures et le fait que certaines personnes spécialistes étaient absentes aux audiences (p. ex., en dysphorie du genre) (El-Mabrouk *et al.*, 2021). Dès le mois de mars suivant, le procureur général du Québec, soit la partie défenderesse avec trois organisations, annonce sa décision de porter en appel une des modifications touchant les personnes mineures (Bourgault-Côté, 2021b).

2. Description des conclusions

Le jugement en Cour supérieure rendu par l'honorable juge Gregory Moore, invalide plusieurs articles du Code civil du Québec (articles 59, 71, 111, 115, 116 et 132) ainsi que l'article 23.2 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (CanLII, 2021). En ce sens, le juge ordonne d'apporter des modifications à ces articles en plus de demander au législateur de reformuler et d'interpréter différemment certains articles (CanLII, 2021). Enfin, il rejette deux demandes proposées par les parties demandereses (Maltais, 2021). Afin de laisser le temps au législateur d'apporter les modifications nécessaires, la déclaration d'invalidation du juge est suspendue jusqu'au 31 décembre 2021 (CanLII, 2021).

Une des modifications concerne l'article 71 du Code civil du Québec qui énonce la possibilité pour une personne de changer la mention de sexe sur son certificat de naissance afin qu'elle corresponde à son identité de genre (Gouvernement du Québec, 2021). Le juge Moore a déclaré que, dans sa forme actuelle, l'article 71 viole les droits à la dignité et à l'égalité des personnes non-binaires (CanLII, 2021). De fait, dans sa forme actuelle, l'article 71 ne permet pas à ce groupe de changer la mention de sexe pour qu'elle reflète leur identité de genre (CanLII, 2021). Lors d'une déclaration aux médias, le juge Moore a mentionné que « la désignation du sexe sur les attestations et déclarations de naissance est discriminatoire [...]. Elle crée et perpétue des désavantages à cause des souffrances qu'elle provoque » (Radio-Canada, 2021a). Par conséquent, le juge laisse le soin au législateur de modifier l'article 71 afin qu'il soit inclusif et non discriminatoire en permettant aux personnes non-binaires de choisir leur identité de genre (CanLII, 2021). Il conclut donc que cet article de loi est invalide et inopérant (CanLII,

2021).

En second lieu, le juge Moore a déclaré que trois articles du Code civil québécois, soit les articles 111, 115 et 116 violaient les droits à la dignité et à l'égalité des parents non-binaires (CanLII, 2021). Ces articles obligent les parents à s'identifier comme père ou mère sur la déclaration de naissance de leur enfant. Le juge a reconnu que les termes père ou mère pourraient ne pas correspondre à l'identité de genre de parents non-binaires (CanLII, 2021). De ce fait, le jugement rend invalides et inopérants ces articles. Le juge Moore a de plus déclaré que les articles doivent être modifiés et repensés afin de permettre aux parents non-binaires de s'identifier comme parent sur les documents de leur enfant, sans devoir s'identifier à un rôle parental genré (CanLII, 2021).

Ensuite, l'exigence de citoyenneté contenue dans les articles 59 et 71 du Code civil du Québec est annulée (CanLII, 2021). Le juge Moore a déclaré que cette exigence « empêche que l'identité de genre des personnes transgenres ou non-binaires qui sont domiciliées au Québec se reflète sur les documents d'identité dont ils ont besoin pour s'engager dans la vie de la société » (CanLII, 2021, p. 60). C'est en reconnaissant que cette exigence violait les droits à la dignité et l'égalité des personnes non citoyennes domiciliées au Québec que le juge supprime ces termes des articles de loi précités (CanLII, 2021).

Quant à l'article 132 du Code civil du Québec, il mentionne qu'une personne a le droit d'obtenir un certificat de naissance mis à jour à la suite du changement « [d']une mention essentielle d'un acte civil, tel que le nom ou la filiation » (Gouvernement du Québec, 2021, article 132). À cet effet, les parties demandereses ont prouvé que ce droit n'était pas respecté et elles ont démontré que ce non-respect les prive « de leur droit à la pleine égalité dans l'exercice et la reconnaissance de leur droit à la dignité » (CanLII, 2021, p. 19). Par conséquent, le juge Moore a déclaré que l'article doit être interprété et appliqué afin que l'enfant d'une personne qui a changé la mention de son sexe ou celle de son nom soit en mesure d'obtenir un certificat de naissance modifié (CanLII, 2021).

Enfin, le jugement exige que l'article 23.2 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil soit modifié concernant les personnes mineures trans et non-binaires âgées de 14 à 17 ans (CanLII, 2021). Dans sa forme actuelle,

l'article stipule qu'une personne mineure doit consulter un-e professionnel-le (médecin, psychologue, psychiatre, sexologue ou travailleur-euse social-e) afin d'obtenir une lettre pour appuyer une demande de changement de nom ou de mention de sexe à l'état civil (Gouvernement du Québec, 2021). Le juge Moore a reconnu que cette exigence était discriminatoire pour les personnes de 14 à 17 ans, notamment parce qu'elle a été retirée pour les adultes (CanLII, 2021). Le tribunal, par son jugement, invalide et rend donc inopérant cette exigence pour ce groupe d'âge (CanLII, 2021).

Il est à noter que le tribunal a toutefois rejeté deux demandes. Une première requête des parties demanderesses contestait le droit d'un parent de s'opposer à la demande de changement de nom de son enfant mineur (Gouvernement du Québec, 2021). Le jugement rendu maintient ce droit parental en alléguant qu'une personne mineure dispose de plusieurs moyens pour s'opposer à une telle contestation (CanLII, 2021). De fait, dans une telle situation, la personne mineure peut se prévaloir de l'article 62 du Code civil du Québec qui lui permet de ne pas informer ses parents de sa demande de changement de nom (Gouvernement du Québec, 2021). Il peut aussi demander au directeur de l'état civil d'écarter l'opposition du parent (Gouvernement du Québec, 2021). Enfin, une personne mineure qui anticipe une opposition de ses parents peut déposer sa demande de changement de nom au tribunal, sans passer par le directeur de l'état civil (CanLII, 2021). La deuxième demande rejetée est celle qui visait le retrait de l'obligation de désigner un sexe à la naissance à l'intérieur d'un délai de 30 jours sous prétexte qu'il est imposé et pourrait être erroné (CanLII, 2021). Le juge Moore a déclaré que cette demande était injustifiée, car les nouveau-nés n'ont pas d'identité de genre et parce qu'une demande de correction peut être faite et obtenue (CanLII, 2021).

3. Points forts et limites

Cette partie du travail procédera à l'analyse des points forts et des limites des demandes déposées en Cour supérieure et des conclusions du jugement. Notons que le point de vue situé de l'analyse est ancré dans les valeurs des approches transaffirmatives qui trouvent leur source dans le *Gender affirmative model* développé par Hidalgo et

collaborateurices (2013). Les principes communs que l'on retrouve dans les approches transaffirmatives ont été résumés lors d'une communication donnée par Pullen Sansfaçon en 2019. Premièrement, elles sont basées sur une vision non-binaire et non pathologisante de la variance de genre. Ensuite, elles misent sur l'autodétermination des PTNB et visent à faciliter l'exploration ouverte de leur identité de genre. Enfin, elles reconnaissent que différentes options de transition⁵ peuvent être réalisées ou non.

a) Remarques générales

Avant de procéder à une analyse plus spécifique, nous souhaitons tout d'abord partager quelques remarques générales et positives sur les conclusions du jugement. La première est que nous estimons que les modifications proposées au Code civil rendent le soutien aux PTNB plus explicite. Nous croyons que ces modifications concordent davantage avec les politiques sociales et les changements sociaux récents. En effet, on observe une hausse de l'acceptation des identités trans et un nombre plus important de jeunes trans et non-binaires qui vivent en tout temps leur-s genre-s ressenti-s⁶ (Taylor et coll., 2020). Notre deuxième remarque est que nous considérons que les modifications à venir soutiennent davantage la reprise de pouvoir et l'autodétermination des PTNB (p. ex. le retrait de l'obligation d'obtenir une lettre professionnelle pour les 14 à 17 ans). Cette valeur d'autodétermination, est à la fois en syntonie avec celles de notre équipe, celles de l'approche transaffirmative (Pullen Sansfaçon, 2019) et celles prônées par le travail social (Office des professions du Québec, 2020). Enfin, nous remarquons que les modifications contribuent à une reconnaissance légale beaucoup plus importante pour les PTNB (p. ex. une reconnaissance civique de l'identité de genre non-binaire) et nous jugeons qu'une telle reconnaissance est favorable. Comme l'a démontré une enquête québécoise auprès de 198 PTNB âgées de 14 et 68 ans, une transition légale peut faire augmenter plusieurs facteurs liés au bien-être, comme la satisfaction de vie, le sentiment

⁵ « (...) processus non linéaire et unique à chaque personne trans ou non-binaire, visant à faire reconnaître son genre, autant à soi-même qu'aux autres, notamment en modifiant son expression de genre. Une transition peut impliquer différentes démarches sur les plans social, légal et médical » (Cotton et coll., 2021, p. 13).

⁶ Parmi les 1 519 jeunes personnes trans et non-binaires interrogées dans l'étude de Taylor et coll. (2020), 80% d'entre elles s'identifiaient à plus d'un genre.

d'appartenance à la communauté, la reconnaissance sociale, l'acceptation personnelle de son genre et le sentiment de concordance plus important avec celui-ci (Cotton et coll., 2021). Cette même enquête a aussi démontré que réaliser une transition légale était relié à une diminution de la détresse et à des symptômes anxio-dépressifs (Cotton et coll., 2021).

b) Demande accordée en lien avec les articles 71 (sexe), 111, 115 et 116 (parents)

De manière plus précise, nous estimons que l'ajout de l'identification « parent » aux options de père et mère sur les certificats de naissance est un élément qui contribue à une reconnaissance légale et sociale plus importante des personnes non-binaires. En ce sens, nous croyons que les mêmes bénéfices sont apportés par l'obligation d'ajouter d'autres choix qu'homme et femme sur l'ensemble des documents gouvernementaux (p. ex., l'ajout du choix « X »). Une telle reconnaissance civique a d'ailleurs été remarquée lors du recensement de 2021 où l'ajout d'une troisième option a permis de dénombrer, pour la première fois, les personnes non-binaires (Bourgault-Côté, 2021a; Fugues, 2021). Les nouvelles statistiques ainsi obtenues permettent de brosser un portrait plus réaliste de cette tranche de la population, duquel peut être tiré des informations telles que leur situation économique. Ces dernières sont précieuses pour réaliser des analyses selon le genre et appuyer d'éventuelles revendications (Gouvernement du Nouveau Brunswick, 2015; Lavoie et Panet-Raymond, 2014). Cela dit, bien que l'ajout d'une autre option qu'homme ou femme comporte plusieurs avantages, il peut aussi mener à un étiquetage ou à des préjudices, par exemple lors d'un voyage à l'étranger (Bureau et Sauvé, 2011). Les données recueillies par Cotton et collaboratrices vont dans le même sens et évoquent que les personnes qui ont réalisé au moins une démarche de transition légale sont plus susceptibles d'avoir été victimes de discriminations liées à leur genre que celles qui n'ont pas réalisé de transition légale (2021).

c) Demande accordée en lien avec les articles 59 et 71 (citoyenneté)

La possibilité de réaliser une transition légale en tout temps et sans délai par les PTNB non citoyennes comporte aussi différents avantages. Par exemple, une identification civique concordante avec son identité de genre est associée à une meilleure intégration sociale (Cotton et coll., 2021). Ce bénéfice peut aussi diminuer le nombre d'occasions où les personnes non citoyennes doivent expliquer à des inconnus ou des personnes en situation d'autorité l'incongruence entre le genre exprimé et celui mentionné sur leurs pièces d'identité. Une enquête canadienne auprès de 2 873 PTNB a relevé que parmi leur échantillon, 33 % des personnes immigrantes et nouvellement arrivées avaient émigrées au Canada par peur d'être persécutées en lien avec leur identité de genre dans leur lieu d'origine (Navarro *et al.*, 2021).

D'autre part, une étude menée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a comparé 33 pays et expose que l'inclusion juridique de l'ensemble de la communauté LGBTQ+ est associée à une croissance économique (2020). Notons que ce constat est cohérent avec les valeurs de l'État d'investissement social qui vise notamment à favoriser l'intégration au marché du travail de personnes exclues, telles que les personnes non citoyennes (Saint-Martin, 2000).

d) Demande accordée en lien avec l'article 23.2 (lettre professionnelle)

Nous croyons que le retrait de l'obligation d'obtenir une lettre professionnelle pour le changement de mention de sexe chez les 14 à 17 ans est un élément favorable, car il est en concordance avec la situation des personnes majeures. En plus de promouvoir l'autodétermination chez ce groupe d'âge, cet allègement facilite l'accès aux transitions légale et médicale et diminue la douleur psychologique ainsi que les coûts qui peuvent être rattachés à cette démarche (AÉUM, 2021; Bourgault-Côté, 2021b). S'ajoute à ces avantages le fait que l'obligation d'obtenir une lettre professionnelle perpétue l'inaccessibilité aux services de santé pour des personnes qui vivent déjà différentes discriminations systémiques (AÉUM, 2021; Bourgault-Côté, 2021b). En effet, il est

souvent difficile de trouver un-e professionnel-le de la santé familial-ère avec les questions trans (Bourgault-Côté, 2021b; Pullen Sansfaçon *et al.*, 2018). De surcroît, la pertinence et la validité d'une telle lettre ont été remises en question. La psychologue Françoise Susset a d'ailleurs témoigné comme experte devant l'Assemblée nationale en indiquant que seule la personne concernée pouvait confirmer le ou les genres qui lui correspondent (Assemblée nationale, 2016). Pour toutes ces raisons, et parce que les personnes mineures de 14 à 17 ans sont déjà autonomes pour d'autres questions importantes liées à leur santé (p. ex., l'avortement), nous estimons qu'elles sont aptes à procéder à un tel choix, sans le recours à un appui professionnel (Bourgault-Côté, 2021b; Éducaloi, 2021). Également, ces éléments nous portent à croire que la contestation de cette modification par le procureur général du Québec comporte des risques de préjudices importants pour les personnes concernées. Pour ces mêmes motifs, nous croyons que le retrait du veto parental pour la demande de changement de nom d'une personne de 14 à 17 ans aurait dû être accordé.

e) Demande accordée en lien avec l'article 132 (parents)

Différents points forts sont liés à la demande accordée concernant l'article 132 sur l'obligation du directeur de l'état civil d'émettre un certificat de naissance révisé pour un enfant dont le nom ou la mention du sexe d'un parent a été changé (CanLII, 2021). Premièrement, cette clarification participera à la reconnaissance de la véritable identité des parents (CanLII, 2021). De plus, celle-ci contribuera à réduire les risques de discriminations auxquels pouvaient être exposés les enfants et les parents lorsque ce document n'était pas à jour. De fait, lors des audiences liées au jugement, des parents ont témoigné qu'après avoir changé la mention de leur sexe et de leur nom, le directeur de l'état civil avait refusé de produire un nouveau certificat de naissance pour leur enfant (CanLII, 2021). Ces parents ont mentionné ne pas avoir envoyé leur enfant à la garderie pour éviter d'être identifiés comme personnes trans et que leur enfant vive de potentielles discriminations par le personnel de la garderie (CanLII, 2021). En effet, lors de

l'inscription à la garderie, le certificat de naissance de l'enfant devait être fourni et iels⁷ avaient un certificat qui n'était pas à jour.

f) Demande non accordée en lien avec les articles 111, 115 et 116 (nouveau-nés)

Nous considérons qu'une des demandes non accordées par le jugement – le retrait de l'obligation d'attribuer un sexe dans les 30 jours suivant une naissance – contribue à perpétuer différents problèmes. En effet, nous croyons que cette obligation participe à institutionnaliser les différences entre les sexes ainsi que les valeurs binaires, essentialistes, déterministes, hétéronormatives et cisnormatives qu'elles sous-entendent (Bureau et Sauv  , 2011; Butler, 1999). De plus, cette obligation est particulièrement problématique pour les personnes intersexes qui peuvent à la fois présenter des caractéristiques sexuelles mâles et femelles (Dorais, 2016; Laurin-Desjardins, 2021). L'attribution d'un sexe binaire perpétue également la valorisation de caractéristiques sexuelles cisgenres stéréotypées. Les personnes intersexuées sont en conséquence particulièrement à risque de vivre des mutilations médicales dans leur petite enfance afin d'y correspondre (Dorais, 2016). Cela peut aussi mener à une transition légale lorsque le sexe attribué à la naissance ne correspond pas à l'identité de genre, et ce, avec toute la lourdeur administrative que cela implique (Bourgault-Côt  , 2021b). Néanmoins, nous considérons que l'identification sexuelle peut comporter des avantages en contexte médical et à des fins statistiques. Ces aspects seront développ  s dans la prochaine section du travail.

4. Alternatives canadiennes et internationales

Tout comme l'avocate Maltais (2021), nous partageons l'avis que le jugement

⁷ Le pronom « iel » (iels au pluriel) est souvent utilis   par la communaut   LGBTQ+. Il a d'ailleurs   t   ajout   au dictionnaire Le Robert en novembre dernier (Radio-Canada, 2021, 19 novembre). Il se d  finit ainsi : « Pronom personnel sujet de la troisi  me personne du singulier et du pluriel, employ   pour   voquer une personne, quel que soit son genre »

est historique et qu'il crée un précédent important (Laurin-Desjardins, 2021). Compte tenu de notre adhésion aux valeurs des approches transaffirmatives, nous considérons néanmoins qu'il est déplorable que ce dernier n'ait pas accordé deux des demandes du recours et que le procureur général du Québec conteste une des modifications ordonnées par le juge. En réponse à ce constat, des alternatives qui s'inspirent de certaines lois présentes ailleurs au Canada ou à l'international sont proposées.

a) Certificats de naissance sans mention de sexe

Une première alternative concerne la fin de l'obligation d'identifier un sexe sur le certificat de naissance. Nous reconnaissons que cela puisse paraître audacieux. Cela dit, d'autres informations jugées discriminantes a posteriori ont déjà été retirées des certificats de naissance dans le passé, telles que l'emploi du père et la « race » de l'individu (Radio-Canada, 2017). À cet effet, les avocat-e-s Bureau et Sauvé (2011) suggèrent que le gouvernement retire l'identification sexuelle au niveau civique et que celle-ci soit maintenue dans deux contextes précis. Le premier est le maintien de cette identification au dossier médical afin de répondre aux besoins de santé personnelle et publique (Bureau et Sauvé, 2011). Le deuxième est le maintien de cette identification sexuée pour les besoins de statistiques, comme le registre anonyme qui comprend les données amassées lors des recensements (Bureau et Sauvé, 2011). L'argumentaire de Bureau et Sauvé est soutenu par le fait que d'autres options d'identification plus efficaces existent, comme la reconnaissance faciale, la couleur des yeux, l'empreinte digitale ou le groupe sanguin (2011). À l'international, l'*American Medical Association* (AMA) a émis une recommandation au début de l'année en suggérant le retrait de l'identification sexuelle des certificats de naissance (Frellick, 2021). L'association considère que celle-ci peut mener à des discriminations et à un fardeau non nécessaires pour les personnes dont le genre ne correspond pas à celui qui leur a été assigné à la naissance. L'on peut aussi prendre exemple sur les Pays-Bas qui ont annoncé l'an dernier que le sexe ne sera plus mentionné sur les certificats de naissance et sur les autres documents d'identification nationale à partir de 2025 (Ghosal et Knight, 2020). Il s'agit du seul pays où nous avons

trouvé une telle mesure. L'organisation canadienne *Gender Free ID* adopte quant à elle, une position plus radicale et promeut l'idée de retirer la mention du sexe de tous documents légaux (www.genderfreeidcoalition.ca).

b) Changement de nom pour les 14 à 17 ans : affranchissement de l'autorité parentale

Une seconde demande que le juge Moore n'ait pas accordée est le retrait du veto parental pour le changement de nom des personnes mineures. Malgré des recherches sur différentes plateformes et une prise de contact avec quelques spécialistes sur la question trans, nous n'avons repéré aucun pays qui permettait une telle démarche. Cela dit, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ainsi qu'à Terre Neuve-et-Labrador, les personnes âgées de 16 ans plus peuvent procéder au changement de leur nom sans accord parental (Bureau de l'état civil de la Nouvelle-Écosse, 2021; Gouvernement de Terre-Neuve et-Labrador, 2020; Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 2021). En concordance avec le fait que l'on reconnaisse la capacité aux personnes mineures de 14 à 17 ans de consentir à différents soins importants pour leur santé, nous suggérons qu'elles puissent également procéder au changement de leur nom de façon autonome au même âge (Éducloï, 2021). Cela est sans compter qu'une étude de Russel et collaboratrices démontre une diminution des suicides chez les personnes mineures dont les cartes d'identité reflètent leur nom choisi (2018).

c) Changement de la mention du sexe pour les 14 à 17 ans : Abandon de la lettre professionnelle

Rappelons également que le procureur général du Québec a contesté le retrait de l'obligation de fournir une lettre professionnelle pour les personnes mineures âgées de 14 à 17 ans qui demandent un changement de la mention de sexe à l'état civil (Bourgault-Côté, 2021b). Comme mentionné précédemment, nous estimons que

l'identification civile du sexe devrait tout simplement être retirée. Cela dit, comme le jugement n'a pas tranché en ce sens, nous considérons que le procureur général du Québec devrait à tout le moins maintenir la modification ordonnée par le jugement au lieu de la contester. Notons qu'à l'international, l'Espagne a voté il y a quelques mois un projet de loi qui vise à permettre une transition légale aux 14 ans et plus sans l'obligation de lettre médicale (Jones, 2021). Pour sa part, la Suisse permettra une telle démarche aux personnes de 16 ans et plus à partir du 1er janvier 2022, comme le font d'ailleurs les provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador (Bureau de l'état civil de la Nouvelle-Écosse, 2021; Confédération suisse, 2021; Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, 2021). Finalement, nous remarquons qu'une politique encore plus avant-gardiste est présente en Alberta où aucune lettre professionnelle n'est demandée aux personnes de 12 ans et plus (Justice trans, 2021). Cela est en concordance avec l'avis de Cotton et collaborateurices, qui jugent qu'il est « important de faciliter les démarches de transition identitaires pour toutes les PTNB, incluant les plus jeunes » (p. 72), d'autant plus que ces dernières sont plus à risque de vivre de la détresse psychologique que les personnes majeures (2021).

Conclusion

À la lumière des recherches effectuées dans le cadre de ce travail, il a été montré qu'au cours des dernières années, les droits et la reconnaissance des PTNB au Québec ont évolué de manière positive par différents changements dans des politiques sociales, des lois et des règlements du Québec. Or, différents articles de loi, notamment certains contenus dans le Code civil du Québec, étaient discriminatoires envers les PTNB. Pour cette raison, le jugement de janvier dernier était fort attendu. Ce jugement qualifié d'historique a permis de faire un pas de plus dans l'avancement des droits des communautés trans et non-binaires. Nous croyons finalement que les demandes accordées présentent principalement des points forts puisqu'elles contribuent à une plus grande reconnaissance sociale et légale des PTNB. De plus, ces modifications rendent le soutien à ces personnes plus explicite et elles favorisent leur reprise de pouvoir et leur

autodétermination. Néanmoins, certaines limites subsistent. Notamment, l'obligation de désigner un sexe à la naissance perpétue selon nous des concepts cisnormatifs et hétéronormatifs. Enfin, le maintien du veto parental pour les PTNB de 14 à 17 ans freine leur autodétermination et pourrait contribuer à rendre leur transition moins accessible.

Notons que le 21 octobre 2021, le gouvernement du Québec s'est mis en action en intégrant plusieurs modifications au Code civil dans le projet de loi 2 (Assemblée nationale du Québec, 2021). Cependant, bien que ce projet de loi réponde adéquatement à certaines des modifications ordonnées par le juge Moore, des éléments du projet nous inquiètent et inquiètent la communauté LGBTQ+ (Pullen Sansfaçon *et al.*, 2021). En effet, dans sa première mouture, le gouvernement québécois propose de réintroduire l'obligation de la chirurgie pour faire une demande de changement de la mention de sexe (Assemblée nationale du Québec, 2021). Ceci représente un énorme pas en arrière pour les PTNB qui ne ressentent pas le besoin d'effectuer une chirurgie (surtout que celle-ci est généralement stérilisante) (Lowik, 2018). De plus, cette version du projet de loi propose l'introduction d'un marqueur lié à l'identité de genre – en plus du sexe – sur les certificats de naissance (Assemblée nationale du Québec, 2021). Il a été soulevé que cette mesure peut contribuer à des discriminations à l'endroit des PTNB puisque seulement celles qui n'ont pas réalisé de chirurgie auraient cette identification de genre (Pullen Sansfaçon *et coll.*, 2021). Bien que le ministre ait reculé sur cette annonce depuis, l'issue de ce projet de loi demeure incertaine (Pilon-Larose, 2021).

Selon nous, ce dernier exemple démontre l'importance pour les travailleuses et travailleurs sociaux (T. S.) de s'impliquer dans la revendication des droits des PTNB. À cet effet, l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux mentionne que les T. S. doivent participer à « [l']élimination de la domination, de l'exploitation et de la discrimination contre toute personne, groupe ou classe sociale sur la base du [...] genre [traduction libre] » (2005, p. 24). De plus, les compétences d'*advocacy* et d'organisation communautaire des T. S. nous apparaissent des plus appropriées pour favoriser et soutenir des démarches qui vont dans ce sens (Deslauriers et Turcotte, 2015). Par conséquent, nous espérons que l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec se prononcera en faveur des revendications actuelles, comme ils l'avaient fait pour la déclaration émise par l'ACTS au sujet de l'affirmation des enfants et

des jeunes trans (Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux du Québec, 2019).

MÉDIAGRAPHIE

- Assemblée nationale. (2013, 6 décembre). *Projet de loi n° 35 : Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits*. http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2013_C27F.PDF
- Assemblée nationale. (2016, 7 juin). *Journal des débats de la Commission permanente des relations avec les citoyens : Consultations particulières sur le projet de loi n° 103 – Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*. http://m.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/crc-41-1/journal-debats/CRC-160607.html#debut_journal
- Assemblée nationale du Québec. (2021). *Projet de loi n° 2 : Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*. <http://m.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-2-42-2.html>
- Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux. (2005). *Guidelines for ethical Practice*. https://www.casw-acts.ca/files/documents/casw_guidelines_for_ethical_practice.pdf
- Association étudiante de l'Université McGill (AÉUM). (2021, 4 mai). *Déclaration sur l'appel procès du Centre de lutte contre l'oppression des genres*. <https://ssmu.ca/blog/2021/05/declaration-sur-lappel-judiciaire-concernant-les-droits-lies-aux-questions-de-genre/?lang=fr>
- Bourgault-Côté, G. (2021a, 8 avril). Pour la première fois, une question d'identité de genre dans le recensement. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/societe/598418/un-recensement-nouveau-genre>
- Bourgault-Côté, G. (2021b, 13 avril). Les jeunes trans doivent être encadrés, plaide Québec. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/598703/personnes-trans-les-mineurs-doivent-etre-encadres-plaide-quebec>
- Bourgois, N. (2016). *Le rôle des groupes communautaires LGBT dans la formulation des politiques publiques : Le cas de la politique québécoise de lutte contre l'homophobie* [thèse de doctorat, Université de Montréal]. Papyrus. https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/18832/Bourgois_Nicolas_2016_m%c3%a9moire.pdf?sequence=2&isAllowed=y
- Bujold, S. (2021, 4 février). Un jugement qui constate la vulnérabilité des personnes trans et non-binaires. *National Magazine*. <https://www.nationalmagazine.ca/fr-ca/articles/people/q-a/2021/un-jugement-qui-constate-l-extreme-vulnerabilite-d#:~:text=Le%20jugement%20constate%20l'extr%C3%AAme.de%20genre%20aggrave%20cette%20vuln%C3%A9rabilit%C3%A9>
- Bureau de l'État civil de la Nouvelle-Écosse. (2021). *Formulaire de demande de changement de nom et de la mention du sexe – 16 ans et plus*. <https://beta.novascotia.ca/sites/default/files/documents/2-573/change-name-change-sex-designation-16-years-age-or-older-en.pdf>
- Bureau, M.-F. et Sauvé, J.-F. (2011). Changement de la mention du sexe et état civil au Québec : critique d'une approche législative archaïque. *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 40(1). <https://doi.org/10.17118/11143/10294>
- Butler, J. (1999). *Gender trouble : feminism and the subversion of identity*. Routledge.
- Cabinet de la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec. (2016, 10 juin). *Adoption à l'unanimité du projet de loi no 103 – La ministre Stéphanie Vallée salue cette avancée historique pour les droits des personnes transgenres* [communiqué de presse]. <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/adoption-a-lunanimite-du-projet-de-loi-no-103--la-ministre-stephannie-vallee-salue-cette-avancee-historique-pour-les-droits-des-personnes-transgenres-582503681.html>
- Caillou, A. (2020, 8 février). « La pire réforme de la santé ». *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/societe/sante/572542/la-pire-reforme-de-la-sante>
- Centre de lutte contre l'oppression des genres. (2021). *Mises à jour du procès en faveur des droits des personnes trans et non-binaires*. <https://desluttessgenres.org/mises-a-jour-du-proces-en-faveur-des-droits-des-personnes-trans-et-non-binaires/>
- Confédération suisse. (2021). *Débureaucratisation de la procédure de changement de sexe à l'état civil*

- dès le 1er janvier 2022.
<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/msg-id-85588.html>
- Cotton, J.-C., Le Corff, Y., Martin-Storey, A., Michaud, A. et Lévesque, S. C. (2021). *Parcours de transition et bien-être psychosocial des personnes trans, non-binaires ou en questionnement identitaire de genre - Premier volet des résultats d'une enquête québécoise*. Sherbrooke : Centre d'études et de recherches sur les transitions et l'apprentissage (CÉRTA).
<http://erta.ca/fr/node/100000666>
- Deslauriers, J.-P. et Turcotte, D. (2015). *Introduction au travail social* (3e éd.). Presses de l'Université Laval.
- Dorais, M. (2016). Repenser le sexe, le genre et l'orientation sexuelle. *Santé mentale au Québec*, 40(3), 37-53. <https://doi.org/10.7202/1034910ar>
- Durocher, R. (2015). Révolution tranquille. *L'encyclopédie canadienne*.
<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/revolution-tranquille>
- Éducaloi. (2021). *Le consentement aux soins d'un mineur de 14 ans ou plus*.
<https://educaloi.qc.ca/capsules/le-consentement-aux-soins-dun-mineur-de-14-ans-ou-plus/>
- El-Mabrouk, N. et al. (2021, 5 février). Vers l'effacement de la mention de sexe. *Journal de Montréal*.
<https://www.journaldemontreal.com/2021/02/05/vers-leffacement-de-la-mention-de-sexe>
- Frellick, M. (2021). *Remove sex from public birth certificates, AMA says*. WebMD.
<https://www.webmd.com/a-to-z-guides/news/20210616/remove-sex-from-public-birth-certificates-ama-says>
- Fugues. (2021, 30 janvier). La Cour supérieure de Québec invalide cinq articles à l'encontre des trans. *Fugues*. <https://www.fugues.com/2021/01/30/la-cour-superieure-de-quebec-invalide-cinq-articles-a-lencontre-des-trans/>
- Ghosal, N. et Knight, K. (2020, 8 juillet). *Netherlands sees no role for gender marker on ID documents*. Human rights watch. <https://www.hrw.org/news/2020/07/08/netherlands-sees-no-role-gender-marker-id-documents>
- Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. (2020). *Change of name of an adult 16 years of age or older*. <https://www.gov.nl.ca/dgsnl/files/birth-legal-name-change-name-change-adult.pdf>
- Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. (2021). *Changement de la mention du sexe*.
<https://www.gov.nl.ca/dgsnl/birth/changing-your-sex-designation/index-fr/>
- Gouvernement du Nouveau-Brunswick. (2015). *ACG : L'Analyse comparative selon le genre*.
<https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/eco-bce/WEB-FDF/PSI/GBA/PDF/Public-GUIDE-F.pdf>
- Gouvernement du Nouveau-Brunswick. (2021). *Change of name for adults*.
<https://www.pw1.snb.ca/snb7001/e/1000/CSS-FOL-35-2264E.pdf>
- Gouvernement du Québec. (s. d.). *CCQ-1991 - Code civil du Québec - Article 71*.
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/lc/CCQ1991?code=se:71&historique=20161004#:~:text=%C3%A0%20cette%20date-,71.%20lieu%2C%20de%20ses%20pr%C3%A9noms>
- Gouvernement du Québec. (2021, 31 août). *Code civil du Québec*.
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/ccq-1991>
- Hidalgo, M.A., Ehrensaft, D., Tishelman, A.C., Clark, L.F., Garofalo, R., Rosenthal, S.M., Spack, N.P. et Olson, J. (2013). The gender affirmative model: what we know and what we aim to learn. *Human Development*, 56(5), 285-290. <https://doi.org/10.1159/000355235>
- Institut canadien d'information juridique (CanLII). (2021, 28 janvier). *Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec* [jugement].
<https://www.canlii.org/en/qc/qccs/doc/2021/2021qccs191/2021qccs191.html#document>
- Jones, S. (2021, 29 juin). Spain backs bill allowing teenagers to change official gender without medical checks. *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/world/2021/jun/29/spain-bill-change-official-gender-without-medical-checks>
- Justice trans. (2021). *Alberta : Identifiant de genre*. <https://justicetrans.org/fr/alberta/>
- Laurin-Desjardins, C. (2021, 5 février). *Droits trans : une victoire qui crée un « précédent important »*.
<https://www.droit-inc.com/article28144-Droits-trans-une-victoire-qui-cree-un-precedent-important#:~:text=Apr%C3%A8s%20sept%20ans%20de%20labeur,discriminatoires%20pour%20les%20personnes%20trans%E2%80%A6>
- Lavoie, J. et Panet-Raymond, J. (2014). *La pratique de l'action communautaire*. Presses de l'Université du Québec.

- Lemieux, V. (2002). *L'étude des politiques publiques; Les acteurs et leur pouvoir* (2e éd.). Presses de l'Université Laval.
- Lowik, A. J. (2018). Reproducing Eugenics, Reproducing while Trans: The State Sterilization of Trans People. *Journal of GLBT Family Studies*, 14(5). 425-445
<https://doi.org/10.1080/1550428X.2017.1393361>
- Maltais, J. (2021, 2 février). *Personnes transgenres et non-binaires : un jugement historique!*. Ratelle.
<https://www.avocatsratelle.com/publications/chronique-juridique/personnes-transgenres-jugement-historique>
- Ministère de la Justice. (2009). *Politique québécoise de lutte contre l'homophobie*.
https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/politiques/homophobie.pdf
- Ministère de la Justice. (2011). *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie 2011-2016 : Ensemble pour l'égalité sociale, l'unité dans la diversité*.
https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/plans-actions/plan_action_homo_FR.pdf
- Ministère de la Justice. (2016). *Document de consultation. Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2017-2022*. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/plans-action/lutte-ht/PL_action_PLCHT_2017-2022_MIQ.pdf?
- Ministère de la Justice. (2021). *La lutte contre l'homophobie et la transphobie*.
<https://www.justice.gouv.qc.ca/dossiers/la-lutte-contre-lhomophobie-et-la-transphobie/>
- Navarro, J., Ferguson, T., Chih, C., Jibril, A., Khatoon, M., Inkingi, S., Beaulieu-Prévost, D. et Thaker, P. au nom de l'équipe Trans PULSE Canada. (2021). *Santé et bien-être des immigrant-e-s et nouveaux-elles arrivant-e-s trans et non-binaires : violence genrée et obstacles à l'accès aux services d'aide à l'établissement au Canada*. <https://transpulsecanada.ca/fr/results/rapport-sante-et-bien-etre-des-immigrant-e-s-et-nouveaux-elles-arrivant-e-s-trans-et-non-binaires/>
- Office des professions du Québec. (2020). *Code de déontologie des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*. <https://www1.otstcfq.org/wp-content/uploads/2020/10/Code-deonto-GO-20200226.pdf>
- Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux du Québec. (2019, 10 janvier). *Affirmation des enfants et des jeunes transgenres - L'Ordre appuie la déclaration de la CASWE-ACFTS et l'ACTS*. <https://www1.otstcfq.org/mots-sociaux/actualites/l-ordre-appuie-la-declaration-de-la-caswe-acfts-et-lacts/>
- Organisation de coopération et de développement économiques. (2020). *Hors d'atteinte ? La route vers l'intégration des personnes LGBTI*. <https://www.oecd.org/fr/els/hors-d-atteinte-la-route-vers-l-integration-des-personnes-lgbti-a3f24097-fr.htm>
- Pilon-Larose, Hugo. (2021, 26 octobre). Changement de sexe à l'état civil « J'ai entendu les critiques et j'en prends acte », dit Jolin-Barrette. *La Presse*.
<https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2021-10-26/changement-de-sexe-a-l-etat-civil/j-ai-entendu-les-critiques-et-j-en-prends-acte-dit-jolin-barrette.php>
- Plamondon, J. (2015, 9 août). Des trans disent non à la violence. *Journal de Montréal*.
<https://www.journaldemontreal.com/2015/08/09/des-trans-marchent-pour-faire-changer-la-loi>
- Pullen Sansfaçon, A. (2015). Parentalité et jeunes transgenres : un survol des enjeux vécus et des interventions à privilégier pour le développement de pratiques transaffirmatives. *Santé mentale au Québec*, 40(3), 93-107. <https://doi.org/10.7202/1034913ar>
- Pullen Sansfaçon, A. (2019). *Comprendre la diversité sexuelle et de genre pour mieux intervenir*. <http://jeunestransyouth.ca/wp-content/uploads/2021/01/inspq-pullen-Sansfacon-2019.pdf>
- Pullen Sansfaçon, A., Hébert, W., Jin Lee, E. O., Faddoul, M., Toufik, D. et Bellot, C. (2018). Digging beneath the surface: Results from stage one of a qualitative analysis of factors influencing the well-being of trans youth in Quebec. *International Journal of Transgenderism*, 19(2), 184-202.
<https://doi.org/10.1080/15532739.2018.1446066>
- Pullen Sansfaçon, A., Medico, D., Cotton, J. C., Lavoie, K. et Chadi, N. (2021, 29 octobre). Il faut faciliter, et non compliquer le changement de la mention de sexe pour les personnes trans. *The Conversation*. <https://theconversation.com/il-faut-faciliter-et-non-compliquer-le-changement->

- [de-la-mention-de-sexe-pour-les-personnes-trans-170607](#)
- Radio-Canada. (2017, 13 juillet). Certificat de naissance sans mention du genre : qu'en est-il au pays? *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1045024/sexe-genre-province-naissance-identite>
- Radio-Canada. (2021a, 6 février). Une décision de la Cour supérieure donne espoir aux personnes transgenres. *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1768938/trans-non-binaire-jugement-moore-transestrie>
- Radio-Canada. (2021b, 19 novembre). Le pronom iel reconnu par le dictionnaire Le Robert. *Radio Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/jeunesse/maj/1841118/iel-pronom-robert-dictionnaire-non-binaire>
- Saint-Martin, D. (2000). De l'État-providence à l'État d'investissement social ; Un nouveau paradigme pour enfant-er l'économie du savoir? Dans L. A. Pal (dir.), *How Ottawa Spends: Past Imperfect, Future Tense* (p. 33-58). Oxford University Press.
- Saint-Pierre, N. (2016). La population trans : oppression ou émancipation. *Nouveaux Cahiers du socialisme*, (16), 79-89. <https://id.erudit.org/iderudit/82651ac>
- Sauvé, J. S. (2016). *Aux confins du « M » et du « F ». Une généalogie critique de ce sexe que l'on catégorise aux fins de l'état civil québécois* [thèse de doctorat, Université de Montréal]. Papyrus. https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/18418/Sauve_JeanSebastien_2016_these.pdf?sequence=2&isAllowed=y
- Taylor, A. B., Chan, A., Hall, S. L., Pullen Sansfaçon, A., Saewyc, E. M. et Équipe de recherche de l'enquête canadienne sur la santé des jeunes trans. (2020). Être en sécurité, être soi-même 2019 : Résultats de l'enquête canadienne sur la santé des jeunes trans et non-binaires. *Stigma and Resilience Among Vulnerable Youth Centre*. <https://www.saravyc.ubc.ca/2020/03/31/etre-en-securite-etre-soi-meme-2019/>
- Université du Québec à Montréal (UQÀM). (s. d.). *Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres, Historique*. <https://chairedspg.uqam.ca/lachaire/historique/>
- Vaillancourt, Y. (2011). Le modèle québécois de politique sociale, hier et aujourd'hui. *Cahiers du LAREPPS*, 9(11). Université du Québec à Montréal.
- Vaillancourt, Y. (2017). Marges de manœuvre des acteurs locaux de développement social en contexte d'austérité. *Cahiers du CRISES, Collection Études théoriques et méthodologiques*, 1(17).
- Villeneuve, P. (2007). Politiques et programmes sociaux : Développement, défis actuels et perspectives d'avenir. Dans Jean-Pierre Deslauriers et Yves Hurtubise (dir.), *Introduction au travail social* (2e éd., p. 69-93). Presses de l'Université Laval.